

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1004
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500460-01
DATE :	22 JANVIER 2016

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 septembre 2015 pour être représentée afin de contester un avis de réclamation d'un trop-perçu de sa prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} octobre 2015 avec effet rétroactif au 16 septembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son avocate lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 janvier 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de quatre enfants et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. La demanderesse veut être représentée afin de contester un avis de réclamation d'un trop-perçu de sa PUGE s'élevant à 160 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Elle ajoute qu'elle ne sait ni lire ni écrire. De plus, elle fait valoir que la somme de 160 \$ met en cause ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels compte tenu qu'elle a quatre enfants et qu'elle doit faire appel aux banques alimentaires pour subvenir aux besoins de la famille.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi, notamment du fait que les moyens de subsistance et les besoins essentiels de la demanderesse sont en cause;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE